

Arrêté n° 771 du 16 mars 2017

## **REGLEMENT GENERAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE D'AULAINES ET DE BONNETABLE**

Le Sénateur - Maire de Bonnétable,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-7 et suivants, les articles R 2213-2 et suivants, les articles L 2223-1 et suivants et les articles R 2223-1 et suivants,

Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,

Vu la délibération n°56/2017 du Conseil Municipal en date du 13 mars 2017, remplaçant l'arrêté du 27 mars 1943

Considérant la nécessité de réactualiser l'utilisation des cimetières en application des textes en vigueur et pour tenir compte des prestations dans le domaine cinéraire

En vue d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique,

### **SOMMAIRE**

- CHAPITRE 1** > **Dispositions générales**
  
- CHAPITRE 2** > **Dispositions générales applicables aux inhumations**
  
- CHAPITRE 3** > **Dispositions applicables aux sépultures en terrain concédé**
  
- CHAPITRE 4** > **Règles relatives aux caveaux, monuments, et entourage**
  
- CHAPITRE 5** > **Espace cinéraire**
  - COLUMBARIUM
  - CAVURNE
  - JARDIN DU SOUVENIR
  
- CHAPITRE 6** > **Règles applicables aux exhumations**
  
- CHAPITRE 7** > **Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

# CHAPITRE 1

## Dispositions générales

### **Article 1.1 : Désignation des cimetières :**

- Le cimetière communal de **Bonnétable**, rue de la Longue Raie.
- Le cimetière communal d'**Aulaines**, rue du Pont de Pierre.

### **Article 1.2 : Horaires d'ouverture :**

Du 01 avril au 30 septembre :

09h00 – 19h00

Du 01 octobre au 31 mars :

09h00 – 17h30

### **Article 1.3 : Carré Militaire :**

Les sépultures des militaires décédés durant les guerres de 1870, 1914-1918, 1939-1945, sont regroupées dans l'enceinte du cimetière de Bonnétable.

### **Article 1.4 : Droits des personnes :**

La sépulture des cimetières communaux est réservée :

- Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- Aux personnes domiciliées dans la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès.
- Aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrit sur la liste électorale de celle-ci (loi du 19/12/2008)

Aucune inhumation ne peut avoir lieu si les formalités administratives légales n'ont pas été préalablement accomplies permettant la délivrance d'une autorisation écrite du Maire.

### **Article 1.5 : Affectation des terrains :**

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire (voir CHAPITRE 5) ou scellé sur un monument.

Si le défunt décédé sur la commune sans famille connue n'a pas pris de concession de son vivant, la commune a l'obligation de lui fournir gratuitement un emplacement au sein du cimetière pour une durée de 5 ans.

### **Article 1.6 : Attributions, usage et transmission :**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Les terrains concédés sont attribués à la suite et sans interruption selon le plan établi dans les carrés affectés à cet effet. En aucun cas, le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement ou l'orientation de sa concession.

Le concessionnaire aura la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

### **Article 1.7 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal :**

L'entrée dans le cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnées d'animaux sauf s'il s'agit d'un chien guide aveugle et à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement, aux cycles et motocycles. Les enfants devront être accompagnés.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, et les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toutes la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsées sans préjudice des poursuites de droit.

### **Articles 1.8 : Circulation des véhicules :**

La circulation des véhicules autres que ceux de l'administration des divers services communaux, des entreprises effectuant des travaux et des entreprises de Pompes Funèbres, est interdite.

Tout dégât est à la charge de l'entrepreneur qui l'a causé. Si l'entrepreneur ne procède pas à la remise en état suivant les prescriptions données, la réparation sera exécutée à ses frais.

L'arrêt des moteurs pour tout véhicule, engin et matériel est obligatoire, pour toute cérémonie se déroulant dans le cimetière.

### **Article 1.9 : Interdictions diverses :**

Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière, ainsi que sur les portes. Seuls sont autorisés les panneaux d'affichage de la commune. Il est interdit d'escalader les murs de clôture, grilles et entourages des sépultures, de monter sur les monuments, de couper et d'arracher les fleurs ou végétaux sur les sépultures, ainsi que sur les massifs et plantations situés dans le domaine public, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres.

Il est interdit de déposer des ordures ou débris quelconques hors des containers prévus à cet effet à l'extérieur des cimetières.

Il est interdit d'y jouer, boire et manger.

Il est interdit de déposer, de façon abusive, des pots de fleurs dans les allées.

Il est interdit de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration.

Sauf autorisation de l'administration communale, les quêtes ou collectes sont interdites dans les cimetières.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières, une offre de service ou remise de cartes ou adresses, aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner, soit aux portes d'entrée des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

### **Article 1.10 : Vol au préjudice des familles :**

L'administration ne pourra être rendue responsable du vol des objets et des plantes déposés sur les sépultures, aussi, le dépôt d'objets de valeur est déconseillé.

Quiconque est soupçonné d'emporter sans justification ou autorisation un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture et ne lui appartenant pas, pourra faire l'objet d'un signalement aux autorités de police.

### **Article 1.11 : Tarifs – Taxes :**

L'ensemble des tarifs concernant les cimetières sont votés par délibération du Conseil Municipal :

- Attributions, renouvellement des terrains,
- Columbariums, Cavurnes,
- Taxe : Inhumations : à chaque dépôt de cercueil ou d'urne en concession

Ces différents tarifs sont consultables à la Mairie.

## **CHAPITRE 2**

### **Dispositions générales applicables aux inhumations**

#### **Article 2.1 : Inhumations, Dépôt d'urnes, Dispersion de cendres :**

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'emplacement, les caractéristiques de la sépulture, ainsi que les entreprises mandatées pour effectuer les travaux.)  
Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article 645-6 du Code Pénal ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou un ayant droit.

En cas de non-conformité des documents, le cercueil, l'urne, ou le reliquaire peut être placé en caveau provisoire.

#### **Article 2.2 : Inhumation d'urgence :**

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'Officier de l'État civil.

#### **Article 2.3 : Dimensions :**

Un terrain de 2 mètres de longueur et de 1 mètre de largeur sera affecté à chaque corps. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur de 1 mètre et une longueur de 2 mètres. Leur profondeur sera au minimum de 1 mètre au-dessous du sol. Cette profondeur peut être réduite pour le dépôt des urnes contenant des cendres.

#### **Article 2.4 : Intervalles entre les fosses :**

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 30 cm à la tête et aux pieds.

#### **Article 2.5 caveau provisoire :**

Dans le cimetière de Bonnétable un caveau provisoire de 2 places permet de recevoir un maximum de 2 corps admis pour une durée maximum de 15 jours, suivant certaines circonstances jugées favorables par le Maire ou son représentant. Pour un séjour d'une durée supérieur à 3 jours, les corps seront placés dans des cercueils hermétiques à moins qu'ils n'aient subi des soins de conservation si la durée ne doit pas excéder 8 jours.

## CHAPITRE 3

### Dispositions applicables aux sépultures en terrain concédé

#### **Article 3.1 : Inhumation en terrain concédé :**

Des concessions sont accordées dans le cimetière de Bonnétable et d'Aulaines, pour une durée de trente ou cinquante ans moyennant le versement préalable d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

Les concessions sont renouvelables au tarif à la date d'échéance.

La superficie du terrain accordée est de 2 mètres de longueur sur 1 mètre de Largeur.

#### **Article 3.2 : Attribution des concessions :**

Voir article 1.6 Attribution, usage et transmission - CHAPITRE 1

#### **Article 3.3 : Droits et obligations du concessionnaire :**

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien. Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la ville et ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Les terrains seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, la ville de Bonnétable poursuivra les travaux d'office aux frais des contrevenants.

#### **Article 3.4 Renouvellement des concessions :**

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par affichage à l'extérieur du cimetière et sur le terrain concédé. Cet affichage sera jugé suffisant pour remplir les obligations de la commune vis-à-vis des familles qui ne pourront arguer d'ignorance quant à la date d'expiration ni présenter aucune réclamation après l'expiration du délai de deux ans.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de deux ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de cinq ans après la dernière inhumation.

Si la concession n'est pas renouvelée après le délai ci-dessus, les familles sont mises en demeure d'enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé. A défaut pour les familles de se conformer à cette invitation, dans le délai déterminé, il est procédé d'office à l'enlèvement des dits monuments et signes funéraires. La commune reprend possession du terrain pour de nouvelles sépultures, les monuments et insignes qui n'auront pas été enlevés deviennent propriété de la commune. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal réservé à cet effet.

#### **Article 3.5 Conversion :**

La conversion, lors du renouvellement d'une concession, pour une durée différente de la durée initiale est autorisée pour le même emplacement.

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux, un terrain concédé non occupé. Aucune rétrocession de concession à la commune ne fera l'objet d'un remboursement.

### **Article 3.6 Reprise :**

Lorsqu'après une période de trente ou cinquante ans, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire ou son délégué, peut constater cet état d'abandon par une procédure spéciale qui ne peut être engagée que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. Cependant, une concession centenaire ou perpétuelle ne peut faire l'objet d'une reprise lorsque la commune est dans l'obligation de l'entretenir en exécution d'une donation ou d'une disposition testamentaire régulièrement acceptée.

Pour chaque concession, le Maire fait procéder à l'exhumation des restes des personnes inhumées, qui seront réunis dans un cercueil ou reliquaire de dimension appropriée.

En référence à l'article L.2223-4 du CGCT « Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. »

### **Article 3.7 Ouverture des sépultures pour des opérations funéraires :**

Dans les terrains concédés, l'ouverture des caveaux ou des fosses pour toute opération funéraire pourra être effectuée par la famille ou un entrepreneur choisi par celle-ci et habilité dans le domaine funéraire.

### **Article 3.8 : Obstacle imprévu :**

Si au moment d'une inhumation en terrain concédé, un obstacle imprévu empêche la libre entrée du cercueil, aucun travail ne sera exécuté devant l'assistance. Le cercueil sera déposé dans le caveau provisoire aux frais de la famille jusqu'à l'achèvement des travaux.

## **CHAPITRE 4**

### **Règles relatives aux caveaux, monuments, et entourage**

#### **Article 4.1 Construction du caveau :**

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux. Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. Les stèles devront s'inscrire dans un volume maximal de base de 1 m x 1,40 m de hauteur. Aucune pierre tombale ne pourra être installée sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement de la mairie. Les allées devront être remises en l'état identique y compris les allées aménagées.

Les caveaux devront être construits dans des conditions de solidité relative et proportionnés aux monuments qu'ils seront destinés à supporter. La dalle de fermeture de la dernière case des caveaux sera située à au moins 30 cm au-dessous du niveau du lit de pose.

Par sécurité, un autre jeu de dalles sera posé et scellé au niveau du dit lit de pose dans l'attente de la construction d'un monument funéraire.

Dans le cas de concessions multiples, le concessionnaire devra faire en sorte que la construction des caveaux occupe la largeur totale des concessions réunies, de manière qu'il n'y ait pas de décalage des alignements, par mesure de sécurité.

#### **Article 4.2 : Pose de monument et entourage :**

Il pourra être procédé à la construction d'une semelle. Le niveau maximum de ces semelles ne devra en aucun cas dépasser en hauteur le niveau du lit de pose du monument proprement dit. Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être

exécutée de façon parfaite afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à toute affaissement éventuel desdites pierres sur première avertissement du service compétent de la Mairie.

#### **Article 4.3 : Les chapelles ou autres monuments :**

Les chapelles ou autres monuments en élévation protégés par une couverture devront être munis de dispositifs destinés à recueillir les eaux pluviales, à en faciliter l'évacuation et, par la suite, à prévenir l'affaissement des terrains et ouvrages contigus.

Les propriétaires de monuments seront tenus de réparer le préjudice causé par suite de l'inobservation de cette prescription. Dans le cas où ils s'y refuseraient, les travaux nécessaires seraient commandés à leur frais par l'autorité municipale.

#### **Article 4.4 : Signes et objets funéraires :**

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

#### **Article 4.5 : Inscriptions :**

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des nom et prénoms du défunt, ses titres, qualités, naissance et décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Toute inscription en langue étrangère sera donnée traduite pour être soumise à l'autorisation du Maire.

#### **Article 4.6 : Matériaux autorisés :**

Les monuments, pierres tombales, stèles semelles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit etc...

#### **Article 4.7 : Plantations :**

Seules les plantes en pot sont autorisées. La plantation d'arbres ou d'arbustes est interdite.

#### **Article 4.8 : Entretien des sépultures :**

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses héritiers.

#### **Article 4.9 : Responsabilité des travaux de terrassement, construction et pose de monuments :**

Les concessionnaires ou propriétaires de monuments sont responsables des travaux qu'ils font exécuter sur les sépultures, notamment du respect au niveau du lit de pose du monument, toutes les surfaces supérieures du jeu de semelles devant être situées au niveau de ce lit de pose et d'alignement. Les points d'alignement et de niveaux seront définis de façon à conserver aux rangs de tombes une harmonie avec la déclivité du terrain dans chaque carré affecté aux concessions.

Un état des lieux sera établi avant et après travaux. En cas de non-respect des instructions données, une mise en demeure sera adressée au concessionnaire (ou à ses héritiers) ou au propriétaire des monuments,

d'avoir à apporter les rectifications nécessaires. Si cette mise en demeure reste sans effet, les travaux seront exécutés d'office aux frais du contrevenant.

Les entrepreneurs seront responsables du déroulement de leur chantier pour la protection des fouilles vis à vis du public, les dépôts de matériaux et monuments et la circulation des véhicules ainsi que la confection du ciment et du béton.

## **CHAPITRE 5**

### **Espace cinéraire**

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont en leur totalité :

- Soit conservées dans l'urne cinéraire qui peut être inhumée dans une sépulture ou déposée dans une case columbarium, dans un caveau ou scellée sur un monument.
- Soit dispersées dans le jardin du souvenir.

### **COLUMBARIUM**

Sont mis à la disposition des familles, un columbarium pour y déposer les urnes et un jardin du souvenir pour y répandre les cendres. L'entretien en est assuré par la Ville de Bonnetable.

#### **Article 5.1 : Droits des personnes**

Voir article 1.4 Droits des personnes CHAPITRE 1

#### **Article 5.2 : Périodes :**

Le columbarium est composé de cases (50 cm x 50 cm) destinées à recevoir les urnes. Les cases sont concédées aux familles pour une période de trente ou cinquante ans.

#### **Article 5.3 : Attribution des concessions :**

Voir article 1.6 Attribution, usage et transmission - CHAPITRE 1

#### **Article 5.4 : Renouvellement des concessions :**

Avant le délai d'expiration, les concessions ne peuvent être restituées qu'à la commune et à titre gratuit. Au cours des deux années suivant l'expiration de la concession, le droit au renouvellement pour une nouvelle période de trente ou cinquante ans peut être exercé par le concessionnaire ou ses héritiers. Quelle que soit la date de la demande de renouvellement, la nouvelle période ne commence à courir qu'à compter de l'expiration de la précédente au tarif en date d'échéance.

En fin de concession et sauf renouvellement, les cendres sont répandues au Jardin du Souvenir. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant 3 mois et ensuite détruites si, non réclamées.

#### **Article 5.5 : Inscriptions :**

L'identité de la personne crématisée ne peut figurer que sur la pierre-couvercle de chaque case. Les inscriptions peuvent comporter les nom et prénoms, années de naissance et de décès de la personne crématisée.

Les travaux d'inscription sont à la charge de la famille.

### **Article 5.6 : Ouverture de cases pour des opérations funéraires :**

En cours de concessions, l'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation de l'administration. L'ouverture de case concédée pour toute opération funéraire sera effectuée par la famille ou un entrepreneur habilité dans le domaine funéraire, choisi par celle-ci à la charge de la famille. Les plaques de fermetures des cases du columbarium ne sont en aucun cas posées, déposées ou démontées par les agents communaux.

### **Article 5.7 : Rétrocession :**

Un concessionnaire peut rétrocéder à la Commune ses droits sur une case avant que la concession soit arrivée à son terme. Il fera connaître sa décision par lettre adressée au Maire qui lui en accusera réception. La case devra être vide de tout objet et le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour la période restant à courir.

### **Article 5.8 : Dispositions sur le fleurissement :**

Le dépôt de fleurs naturelles, artificielles ou de tout autre objet de souvenir est interdit.

## **CAVURNES**

### **Article 5.9 : Dépôt et Dimensions**

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Leur dimension est de 50 cm x 50 cm. Ils sont recouverts d'une dalle de béton. Le terrain affecté à chaque concession est de 80 cm x 80 cm.

### **Article 5.10 : Emplacement et Durée**

Les emplacements des caveaux cinéraires sont concédés aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation ou tout autre moment postérieur à celle-ci. La concession d'un caveau cinéraire est accordée pour une durée de trente ans ou cinquante ans moyennant le versement préalable d'une redevance fixée par délibération du Conseil Municipal.

Les caveaux cinéraires concédés sont attribués à la suite et sans interruption. En aucun cas, le concessionnaire ne pourra choisir l'emplacement ou l'orientation de sa concession.

### **Article 5.11 : Attributions :**

Voir article 1.6 Attribution, usage et transmission - CHAPITRE 1

### **Article 5.12 : Renouvellement des concessions :**

Voir article 5.4 Renouvellement des concessions – CHAPITRE 5

### **Article 5.13 : Inscriptions :**

Prescriptions identiques à celle des plaques de recouvrement des columbariums (article 5.5 du présent règlement CHAPITRE 5).

### **Article 5.14 : Dispositions sur le fleurissement :**

Des fleurs naturelles en pot peuvent être déposées devant les cavnres. La commune se réserve le droit d'enlever les pots lorsque les fleurs sont fanées, par mesure d'hygiène. Tous autres objets (par exemple plaques, vases, fleurs artificielles, etc.) sont interdits. Aucun ornement artificiel (pot, jardinière, signes funéraires etc.) ne pourra être placé en dehors de la dalle de couverture ou de la pierre tombale.

## JARDIN DU SOUVENIR

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres.

### **Article 5.15 : Dispersion**

A la demande des familles, les cendres pourront être dispersées après accord préalable de l'administration. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Le Jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 1.6 - Attribution, usage et transmission - CHAPITRE 1, et moyennant le paiement d'une redevance fixée par le Conseil municipal. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

### **Article 5.16 : Interdiction**

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et la pelouse du Jardin du souvenir à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

### **Article 5.17 : Le Livre de Mémoire**

Si les familles le souhaite un livre de Mémoire est à disposition au Jardin du Souvenir.

Les plaques seront gravées au nom, prénoms et années de naissance et décès du défunt dont les cendres ont été dispersées au Jardin du Souvenir. Cette gravure devra être en écriture « Romaine » de façon à avoir une harmonisation de toutes les plaques. La taille de la plaque sera de 16 cm de longueur et de 10.5 cm de largeur pour une durée de quinze ans. La gravure est à la charge de la famille et devra être effectuée par une société de pompes funèbres de son choix.

## CHAPITRE 6

### Règles applicables aux exhumations

#### **Article 6.1 : Demande d'exhumation :**

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celle ordonnée par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le Maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents ou ayants droits du défunt, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable retiré. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation ou crémation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

## **Article 6.2 : Exécution des opérations d'exhumation :**

Les opérations d'exhumations, de réduction et de réunion de corps relèvent exclusivement du service extérieur des pompes funèbres, en vertu des dispositions de l'article L 2223.19 du C.G.C.T. Elles se déroulent conformément aux dispositions des articles R2213-40 à R 2213-42 de ce même code.

Les exhumations ont lieu en dehors des heures d'ouverture au public et sont interdites les jours suivants :

- Les samedis, dimanches et jours fériés,
- 2 jours avant le samedi du week-end des Rameaux
- 3 jours avant le jour de la Toussaint,

Les exhumations se déroulent en présence d'un représentant de la commune et éventuellement d'un membre de la famille ou de son mandataire.

## **Article 6.3 : Ouverture des cercueils**

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

# **CHAPITRE 7**

## **Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

### **Article 7.1 : Dispositions**

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

### **Article 7.2 : Exécution des opérations**

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les mêmes formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le 01/04/2017

Monsieur le Maire,

L'administration générale,

Le service technique municipal,

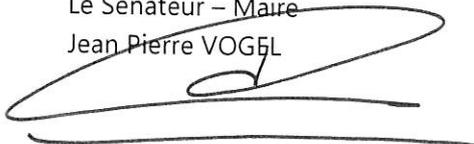
Et l'agent de police intercommunal

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la Mairie.

Fait à Bonnétable, le 16 mars 2017

Le Sénateur – Maire

Jean Pierre VOGEL



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200393-20170313-d2017-56-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/03/2017